

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits disponibles du programme 01 «Promotion et développement de la métropole», élément 05 «Aide au développement de la métropole» du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33908

Gouvernement du Québec

Décret 356-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière pour la réalisation du Quartier international de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement désire soutenir la reconversion économique de la Ville de Montréal par la réalisation d'un plan d'action conjoint;

ATTENDU QUE Quartier international de Montréal a déposé au gouvernement une demande d'aide financière de 24 000 000 \$ dans le cadre du Programme du Fonds de développement de la métropole afin de réaliser des travaux d'amélioration au Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal participe activement au projet, les travaux étant effectués sur son domaine public;

ATTENDU QU'il est opportun que la Ville de Montréal emprunte un montant correspondant au montant de l'aide gouvernementale sur une période de 20 ans;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal versera à l'organisme le montant de l'aide financière selon une convention à intervenir entre la ville, Quartier international de Montréal et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE l'aide financière provient du Fonds de développement de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder une aide financière d'un montant maximum de 24 000 000 \$ pour contribuer aux coûts des travaux d'amélioration du Quartier international de Montréal;

QUE l'aide financière soit versée à la Ville de Montréal sous la forme du remboursement des emprunts qui seront effectués par cette dernière sur une période de vingt ans selon les termes d'une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, la ville et Quartier international de Montréal;

QUE l'aide financière soit majorée afin de tenir compte du coût des intérêts des emprunts ainsi que des frais de financement qui sont requis pour les effectuer;

QUE ce décret remplace le décret numéro 315-99 adopté le 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33909

Gouvernement du Québec

Décret 357-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2000 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 235-99 du 24 mars 1999, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1999, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard du tronçon de chaque ligne ainsi que le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville;